



Genève, le 5 mai 2021

## Le Conseil d'Etat

2122-2021

Département fédéral de l'économie, de  
la formation et de la recherche (DEFR)  
Monsieur Guy PARMELIN  
Président de la Confédération  
Palais fédéral  
3003 Berne

### **Concerne : train d'ordonnances agricoles 2021 – consultation fédérale**

Monsieur le Président de la Confédération,

La consultation de votre département du 3 février 2021, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Le canton de Genève constate avec satisfaction que les ajustements proposés par vos services portent sur des détails de mise en œuvre et n'interfèrent pas ainsi sur les discussions qui sont en cours au niveau des Chambres fédérales sur les grandes orientations que devraient prendre à l'avenir l'agriculture de notre pays.

Néanmoins, nous sommes surpris par certaines propositions, notamment la baisse de 1 ct/kilo du supplément pour le lait transformé en fromage et le re-enchevêtrement de certaines dispositions légales qui provoque la résurgence de mécanismes de "double peine" en cas de sanctions liées à la non observation de prescriptions en matière de paiements directs.

La question du soutien à l'économie sucrière – qui redevient un enjeu pour l'agriculture genevoise - fait de son côté l'objet de remarques afin d'éviter que des protections douanières actuelles soient abandonnées sans solution de remplacement.

Pour le surplus, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au document ci-joint qui relate notre prise de position détaillée.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

Annexe mentionnée

Copie à : [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch)

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	République et canton de Genève
Adresse / Indirizzo	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 1211 Genève 3
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1).....	6
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	7
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	8
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	9
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali.....	10

## **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali**

Le canton de Genève a pris connaissance du train d'ordonnances agricoles 2021 et constate avec satisfaction que les ajustements proposés par Berne portent sur des détails de mise en œuvre de la politique fédérale de notre pays en matière agricole et ainsi n'interfèrent pas sur les discussions qui sont en cours au niveau des chambres sur les grandes orientations que devraient prendre à l'avenir l'agriculture de notre pays.

Néanmoins, le canton est surpris par certaines propositions, notamment la baisse de 1 ct/kilo du supplément pour le lait transformé en fromage et le re-enchèvement de certaines dispositions légales qui provoquent la résurgence de mécanismes de "double peine" en cas de sanctions liées à la non observation de prescriptions en matière de paiements directs.

La question du soutien à l'économie sucrière – qui redevient un enjeu pour l'agriculture genevoise - fait de son côté l'objet de remarques afin d'éviter que des protections douanières actuelles soient abandonnées sans solution de remplacement.

**BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le canton de Genève salue la prise en considération dans le système des paiements directs des données de la BDTA concernant les ovins et les caprins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, contribuant ainsi à une rationalisation en matière administrative.

En revanche, sans remettre en cause la nécessité de prendre des mesures dans le domaine de la protection de l'air en agriculture, le canton rejette le principe de la réduction des paiements directs en lien avec l'application de l'article 13, al. 2bis qui renvoie à l'ordonnance sur la protection de l'air. Le principe hautement contestable de la double peine est à nouveau appliqué. Il engendre en outre une grande incertitude quant à l'ampleur de l'incidence financière des éventuels manquements constatés, ceci jusqu'à l'entrée en force de la décision rendue par l'autorité cantonale compétente.

Finalement le canton s'interroge sur la nécessité de fixer au mètre près dans l'annexe 4 de l'ordonnance la distance minimale entre les arbres d'une même espèce, celle-ci variant de 8 mètres pour les arbres fruitiers à pépins ou à noyaux, à 10 mètres pour les cerisiers et à 12 mètres pour les noyers et châtaigniers ! De même, arrêter à 10 mètres la distance minimale entre les arbres et les lisières, les haies et les berges boisées procède de la même rigueur excessive.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 115f	<p><b>Disposition transitoire à la modification du ... 2024</b></p> <p><b>En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2-3a.1, let. a ou b.</b></p>	<p>Nous rejetons le principe de l'application de la double peine.</p>
Ch. 2.3a	<p><b>2-3a Protection de l'air</b></p> <p><b>2-3a.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha.</b></p> <p><b>Les montants forfaitaires et les montant par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</b></p> <p><b>Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période.</b></p>	<p>En outre, l'introduction de sanctions là où des délais transitoires sont encore en cours durant plusieurs années paraît également douteuse.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p><del>Manquement concernant le point de contrôle</del> Réduction  a. <del>Stockage non conforme d'engrais de ferme</del> 300 fr.  liquides (art. 13, al. 2bis)</p> <p><del>b. Epandage non conforme d'engrais de ferme</del> 300 fr./ha x  liquides (art. 13, al. 2bis)  surface con-  cernée en ha</p>	
Ch. 2.9.2	<p>2.9.2. Dans le premier cas de récidive, le nombre de points pour un manquement est augmenté de 50 points pour la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, le nombre de points est majoré de 100 points ou aucune contribution SST ou SRPA n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée. <b>Les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</b></p>	
Ch. 12.1.5-12.1.5c et 12.1.9-12.1.11  Surfaces de promotion de la biodiversité / Arbres fruitiers haute tige	<p>12.1.5a La distance entre les arbres est au minimum de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a- arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers: 8 m</li> <li>b- cerisiers: 10 m</li> <li>c- noyers et châtaigniers: 12 m</li> </ul> <p>12.1.5a La distance entre les arbres est au minimum de 10 m.</p>	<p>Nous saluons l'apport des diverses précisions concernant les arbres fruitiers haute tige notamment celle qui se réfère à la distance minimum à respecter entre ces derniers. Cette disposition permet aux cantons de se baser sur une règle fixée identique pour tous et garantissant un bon développement des arbres.  Toutefois, il n'est pas adéquat d'appliquer une différenciation entre les espèces, ce qui complique terriblement la mise en application surtout si ces dernières sont mélangées au sein d'un verger.</p>

**BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans un objectif d'amélioration des échanges, l'intégration des acteurs actifs dans l'agroalimentaire (de la transformation et de la distribution) est une très bonne initiative, la vulgarisation directe restant réservée aux exploitants agricoles.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 6	Tâches des services cantonaux de vulgarisation et des services de vulgarisation des organisations  al 1  g. innovation dans les domaines de la numérisation, de la production, de la transformation et de la distribution permettant la constitution de chaîne de valeur ajoutée.	L'innovation est essentielle, elle doit être promue à toutes les étapes de la valorisation de la production agricole.

BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 35 al 4	4 Le contingent tarifaire partiel no 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de <b>25 40 kg</b> au moins.	Cette demande a déjà fait l'objet d'une consultation il y a une année et a été largement refusée. Cela ne nous semble pas concevable de revenir avec une demande similaire alors que le marché international n'a pas pu évoluer en une année seulement.
Art. 50	Maintenir	Les émoluments reflètent les coûts administratifs. Si les coûts sont potentiellement réduits par la digitalisation, la mise en place de solutions technologiques sont onéreuses. La baisse d'entrées est estimée à de 2,7 millions. Alors que les solutions IT dépassent sûrement ce montant.
Art 5, al 2 protection douanière minimale pour le sucre	Prolongation de la protection douanière minimale temporaire de Fr. 7 par 100 kg de sucre jusqu'au 31.12.2022	La fixation d'une protection douanière minimale pour le sucre dans le cadre des aides prévues pour l'économie sucrière suisse est limitée au 30.9.2021. La poursuite de cette mesure et un éventuel ancrage dans la loi sur l'agriculture font actuellement l'objet d'un débat au Parlement. Si aucune solution parlementaire n'est trouvée d'ici fin septembre 2021, la protection douanière minimale devra être prolongée jusqu'au 31.12.2022 au niveau de l'ordonnance.

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Le canton de Genève pense qu'il faut élargir la notion d'organisme de quarantaine car certains ennemis des cultures (bio-agresseurs) ne répondent pas à la définition donnée, mais leurs épidémiologies exigeraient un contrôle coordonné au niveau national.

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
<p>Art. 2, let. g<sup>bis</sup></p>	<p>Zone infestée: zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine, ou d'autres organismes nuisibles qui posent problème sans remplir les exigences d'organisme de quarantaine et qui nécessitent une coordination au niveau national pour être efficace, est si avancée que son éradication n'y est plus possible;</p>	<p>Certains organismes nuisibles (punaise marbrée) ne sont pas classés dans la catégorie des organismes de quarantaine et représentent aussi une menace économique. Par conséquent, il devraient faire l'objet d'une lutte coordonnée pour stopper leurs propagations.</p>
<p>Art. 16, al. 3</p>	<p>S'il existe un risque particulièrement élevé de dissémination de l'organisme au sens de l'art. 2, let. g<sup>bis</sup> de quarantaine en dehors de la zone infestée, l'office fédéral compétent peut ordonner des mesures contre le risque de dissémination. Il peut notamment délimiter, autour d'une zone infestée, une zone tampon dans laquelle des mesures doivent être prises contre le risque de dissémination. L'étendue de la zone tampon est fixée en fonction du risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné en dehors de la zone infestée.</p>	<p>Idem à ci-dessus</p>
<p>Art. 16, al. 3bis</p>	<p>L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés avant la délimitation d'une zone tampon. Il fixe les mesures qui doivent être prises dans la zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné.</p>	<p>Idem à ci-dessus</p>

**BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'augmentation des quantités de lait transformées en fromage est le reflet d'une demande accrue. Cela correspond donc à une réaction positive du marché. Il faut maintenir ce soutien car cela offre une plus-value pour le revenu des producteurs de lait.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art 1c, al 1	1 Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de <b>15 44</b> -centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Un abaissement de 15 à 14 ct représente un affaiblissement direct du marché du fromage. Cet affaiblissement est à éviter afin de ne pas menacer l'évolution positive du marché du fromage.  Le budget pour le supplément pour le lait transformé en fromage doit être augmenté en conséquence.  Ce maintien à 15 ct par kg pourrait être accompagné d'un échelonnement du supplément en fonction de la teneur en matière grasse (1/4 gras, 1/2 gras).  Cela permettrait de mieux cadrer l'octroi des suppléments pour le lait transformé en fromage notamment au niveau des prix pratiqués. Le supplément pour le lait transformé en fromage doit profiter à la création de valeur ajoutée et non à abaisser le prix de la matière première pour des fromages bas de gamme exportés à bas prix.
Art 2a al 1	1 L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches	L'utilisation complète de l'enveloppe de 78.8 millions de fr. dévolue au lait commercialisé peut justifier le passage de 4.5 à 5 ct par kg.  En revanche, cette augmentation de 4.5 à 5 ct ne doit pas se faire au détriment des autres suppléments laitiers dont l'enveloppe doit être augmentée pour ce qui est du supplément pour le lait transformé en fromage.

**BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La fusion de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) et de celle relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA) est saluée.

Par contre nous aurions souhaité que les annonces des déplacements des équidés soient transférées aux détenteurs. Nous sommes convaincus que ceci conduirait à une amélioration importante de la qualité des données.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 18, al.1	Les <del>propriétaires</del> détenteurs d'équidés doivent notifier les données à la BDTA conformément à l'annexe 1, ch 3, let. a à i	En transférant l'obligation d'annoncer des propriétaires vers les détenteurs, la qualité des données sur les équidés sera améliorée.